

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire
du 13 octobre 2020**

L'an deux mille vingt et le treize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à VALLON PONT D'ARC, salle des fêtes, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Nicolas BOUDON, Brigitte CAROUGET, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Marie-Christine DURAND, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Anne-Marie POUZACHE, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents excusés : Denise GARCIA, Françoise HOFFMAN, Guy MASSOT, Maryse RABIER, René UGHETTO, Yves RIEU, Françoise PLANTEVIN

Pouvoirs de : Denise GARCIA à Brigitte CAROUGET, Françoise HOFFMAN à Nicolas CLEMENT, Guy MASSOT à Claude BENAHMED, Maryse RABIER à Nathalie VOLLE, René UGHETTO à Richard ALZAS, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE

Secrétaire de Séance : Sylvie CHEYREZY assistée de Véronique PANSIER

La secrétaire de séance ayant fait l'appel des délégués communautaires présents,
Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Ordre du jour du Conseil Communautaire

Le Président sollicite le rajout de deux questions supplémentaires à l'ordre du jour :

Modification poste de catégorie B en A pour le recrutement de la directrice de la crèche les Galopins.
Institution de la redevance spéciale (délibération associée à celle de l'exonération de la TEOM pour une partie des professionnels)

Le Conseil donne son accord à l'unanimité pour délibérer sur ces deux points, qui revêtent un caractère d'urgence.

▪ **Administration Générale et Ressources Humaines**

1-Objet : Modification d'un poste d'infirmière – direction multi-accueil les Galopins

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Mme Marie-Christine DURAND, conseillère déléguée aux ressources humaines expose aux conseillers que suite aux entretiens pour le poste de directrice du multi-accueil Les Galopins et afin de

pouvoir recruter la candidate retenue, il est nécessaire de modifier le poste présent au tableau des effectifs inscrit sur un grade d'infirmière de catégorie B en un poste d'infirmière de catégorie A à temps complet.

En effet, ce grade ne correspondant pas au grade de l'agent, il est nécessaire de le modifier afin de pouvoir recruter cet agent dans le cadre de son grade d'infirmière de catégorie A, à compter du 26/10/2020.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, A l'unanimité

Décide, à compter du 26 octobre 2020 :

De modifier un poste d'infirmière de catégorie B à temps complet en un poste d'infirmière de catégorie A à temps complet.

Précise que l'ensemble des conditions générales d'application et de mise en œuvre prévues dans la délibération du 9 janvier 2014 s'appliquent aux présents postes créés,

Dit que les régimes indemnitaires des cadres d'emplois concernés s'appliquent aux postes créés titulaires et non titulaires,

Dit que les crédits budgétaires annuels nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice,

Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.

2-Objet : Désignation des délégués de la Maison de l'Emploi et de la Formation (MDEF)

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Le Président informe les conseillers communautaires qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui représenteront la Communauté de Communes au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation (MDEF).

Il demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité,

Procède à la désignation de Maryse RABIER en qualité de délégué titulaire et de Jean Yvon MAUDUIT en qualité de délégué suppléant pour représenter la communauté de communes au sein de la maison de l'emploi et de la formation (MDEF).

Charge le Président de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat et à la MDEF

3-Objet : Modalité de mise en œuvre du télétravail dans le cadre du COVID 19

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Mme Marie-Christine Durand expose aux conseillers communautaires qu'afin d'anticiper une autre gestion de la crise de la Covid 19, il est nécessaire de mettre en place dans un premier temps les modalités de mise en œuvre du télétravail.

Cette procédure permettra de déterminer qui est éligible au télétravail, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'informations, les modalités d'accès à distance ainsi que les autorisations et nombre de jour maximum autorisé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisie du comité technique.

Considérant ce qui suit :

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature en permettant le recours ponctuel au télétravail. Ce décret prévoit notamment de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail : voir annexe 1 (accès serveur et travail clé USB)

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail dans le cadre du Covid 19, nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui appartient dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information (antivirus à jour). Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche**.

Article 4 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un reporting hebdomadaire sera mis en place avec le supérieur hiérarchique

Article 5 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Etant donné le caractère de la situation exceptionnelle, l'autorité territoriale autorise l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 6 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier l'accès au serveur dans le cadre d'un accès à distance se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Le nombre de jours maximum autorisé par semaine est fixé à un jour fixe + 1 jour variable. (toutefois en cas de re confinement total dans le cadre du Covid 19, ces jours maximums seront revus à la hausse).

▪ **Enfance Action Sociale**

4-Objet : Modification de la grille tarifaire des accueils de loisirs extrascolaire pour automne et hiver 2020-2021

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Guy Clément, vice-Président en charge de l'enfance et des actions sociales, rappelle aux conseillers que la délibération actuelle ne permettait pas une inscription à la journée sur la grille tarifaire des

accueils de loisirs extrascolaire en vigueur. Un essai est donc proposé sur les vacances ayant un effectif moindre.

Cette modification permet la facturation à la journée pour les vacances d'automne et d'hiver 2020-2021.

Un bilan sera effectué à l'issue de cette période pour définir si cette modalité peut être reconduite en abordant ses impacts financiers et organisationnels.

Le Vice-Président propose aux conseillers un ajustement de la grille tarifaire tenant compte d'un tarif à la journée pour les vacances d'automne et d'hiver 2020.

Il est proposé la tarification extrascolaire à la journée selon le tableau (Colonne N°4-Forfait journée)

ALSH JOURNEE							
QUOTIENT	FORFAIT 5 JOURS	FORFAIT 4 JOURS (FERIE)	FORFAIT JOURNEE	MINI CAMP	FORFAIT 5 JOURS DEGRESSIF 10% (2è enfant)	FORFAIT 5 JOURS DEGRESSIF 15% (3è enfant et +)	MAJORATION DU FORFAIT 5 JOURS +10% Hors période d'inscription
0 à 300	47,4	37,92	11,85	71,4	42,66	40,29	52,14
301 à 475	47,4	37,92	11,85	71,4	42,66	40,29	52,14
476 à 580	47,4	37,92	11,85	71,4	42,66	40,29	52,14
581 à 720	49	39,2	12,25	73	44,1	41,65	53,9
721 à 999	57	45,6	14,25	81	51,3	48,45	62,7
1000 à 1199	65	52	16,25	105	58,5	55,25	71,5
1200 à 1399	73	58,4	18,25	113	65,7	62,05	80,3
1400 et +	81	64,8	20,25	121	72,9	68,85	89,1
HORS TER	105	84	26,25	145	94,5	89,25	115,5

Les tarifs sont dégressifs selon le nombre d'enfants :

- 10% à partir du 2ème enfant
- 15% pour le 3ème enfant et suivant
- 10% pour un enfant en situation de handicap.

Les inscriptions en dehors des périodes d'inscription seront majorées de 10%

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, A l'unanimité

Approuve l'actualisation des tarifs extrascolaire et leur application à compter des vacances d'automne et d'hiver 2020-2021.

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches administratives utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

5-Objet : Participation des communes du service périscolaire année scolaire 2018/2019

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 37 abstention : 1

Guy Clément, vice-Président en charge de l'enfance et des actions sociales, rappelle aux conseillers que la communauté de communes a effectué un service commun mutualisé d'accueil de loisirs périscolaires auprès des communes pour la saison 2018/2019.

Il convient de solliciter le paiement de ces services auprès des communes qui en ont bénéficié pour un montant global de 37 301.50 euros.

VOGUE	3 361,50
SAINT ALBAN	8 812,50
SALAVAS	928,00
VALLON PONT D'ARC	12 408,00
RUOMS	11 791,50
SOIT UN TOTAL DE	37 301,50

Le Vice-Président propose aux conseillers de valider les montants des participations des communes pour le service commun mutualisé.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A 1 abstention et 37 voix pour

Valide le montant des participations des communes concernées

Autorise le Président à effectuer les démarches auprès des communes pour obtenir le versement de ces montants.

6-Objet : Convention avec l'association crèche les Péquélous

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Guy CLEMENT Vice-président en charge de l'enfance et de l'action sociale propose aux conseillers de modifier la convention avec le multi -accueil associatif de Ruoms dont la gestion est assurée par l'association « Les Péquélous ». Ce dernier gère un Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants de 38 places (EAJE).

Une première délibération a été voté le 5/03/2020 en attente du vote du BP 2020.

En 2020, le montant prévisionnel de la participation de la Communauté de Communes s'élève à 124.100 €, avec un versement qui s'effectuera en deux temps : 66.000 € sur 2020, le solde sera versé début 2021 sur la base du prévisionnel, à savoir 58.100 €.

Il est proposé au Conseil de valider ces versements et d'autoriser le Président à signer la convention s'y rapportant, qui annule et remplace celle annexée à la délibération n)2020_03_002 du 5/03/2020.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention avec l'association gérant le multi accueil « Les Péquélous », annexée à la présente délibération.

Autorise le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches permettant le versement de la subvention de 124 100 € en deux versements de 66 000 et 58 100 euros.

7-Objet : Convention l'association ADMR Bas-Vivarais et versement d'une subvention

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Guy CLEMENT, vice-Président chargé de l'enfance et des actions sociales, propose aux conseillers de passer une convention avec l'association ADMR Bas Vivarais.

Le bilan 2019 fait apparaître la bonne gestion de l'association et l'offre de qualité rendue aux personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap. Cette subvention a pour objectif d'apporter un soutien à l'association pour les personnes âgées bénéficiaires de l'APA et pour les personnes porteuses de handicap.

Dans ce cadre, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 20 000€ à l'association.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet de convention.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention à passer avec l'association ADMR Bas Vivarais pour l'année 2020

Autorise le Président à la signer et à procéder au versement d'un montant de 20.000 € au titre de la subvention 2020.

▪ **Finances**

8-Objet : Porté à connaissance de l'avis n°2020-0184 de la Chambre Régionale des Comptes

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : abstention :

Jean Yvon Mauduit, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que suite à la saisine de la Chambre régionale des comptes, l'avis n°2020-0185 du 22 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Il donne lecture de l'avis n°2020-0184 (document en annexe). Les éléments essentiels de l'avis sont les suivants :

Sur la recevabilité de la saisine

La saisine est recevable et complète.

Sur la conformité du projet de compte administratif au compte de gestion

Les projets de compte administratif 2019 de chacun des budgets de la collectivité sont conformes aux comptes de gestion établis par le comptable.

SUR L'ÉQUILIBRE DES BUDGETS 2020

Sur l'équilibre réel du budget principal 2020

Le budget principal est en équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement, les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère et l'annuité en capital du remboursement des emprunts est couverte par des ressources propres. Le budget principal est en équilibre réel.

Sur l'équilibre du budget annexe 2020 des ordures ménagères

Les dépenses et les recettes inscrites en section d'exploitation et d'investissement sont évaluées de façon sincère.

Le budget annexe des ordures ménagères présente un déficit de 674 605 €, le budget de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a été voté en l'absence d'équilibre réel.

Sur l'équilibre du budget annexe 2020 « mobilités »

Les dépenses et les recettes inscrites en section d'exploitation et d'investissement sont évaluées de façon sincère et le budget n'est financé par aucun emprunt.

Le budget annexe « mobilités » est en équilibre réel.

Sur l'équilibre du budget annexe 2020 « ZA Estrades »

Les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement et d'investissement sont évaluées de façon sincère et le budget n'est financé par aucun emprunt.

Le budget annexe « ZA Estrades » est en équilibre réel.

SUR LES MESURES RELATIVES A LA REDUCTION DU DEFICIT 2020

Sur le budget principal 2020

Sur le budget principal 2020, en dépenses de fonctionnement, il convient de majorer le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de 109 001 €. Cette majoration permettra d'accroître la subvention d'exploitation du budget principal au budget annexe déficitaire.

Cette augmentation est permise par la diminution du chapitre 011 « charges à caractère général » de 75 000 € et du chapitre 68 « dotations aux provisions semi-budgétaires » de 34 001 €.

Sur le budget annexe des ordures ménagères

En dépenses d'exploitation du budget des ordures ménagères, il convient de diminuer le chapitre 011 « charges à caractère général » de 10 000 €.

En recettes d'exploitation, il convient d'augmenter le chapitre 74 « subventions d'exploitation » de 160 729 €.

Ces modifications permettent de diminuer le résultat déficitaire de la section d'exploitation de 170 729 €.

Sur le budget annexe « mobilités »

En recettes d'exploitation du budget « mobilités », il convient de diminuer de 7 726 € le chapitre 77 « produits exceptionnels » et d'augmenter du même montant le chapitre 70 « ventes produits fabriqués, prestations ».

Sur le budget annexe « ZA Estrades »

Le budget annexe ZA Estrades ne fait l'objet d'aucune modification.

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE EN 2021

Par délibération en date du 25 juin 2020, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a décidé d'abandonner le financement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères par redevance et de réinstaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Tenant compte de ces nouvelles modalités de financement qui lui permettront de recouvrer plus de recettes, il appartiendra à la communauté de communes de voter le budget 2021 en équilibre.

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ajustera ses recettes de manière à couvrir l'intégralité des dépenses de la section d'exploitation, résultat déficitaire 2020 compris.

Le Conseil prend acte de l'avis n°2020-0184 de la Chambre Régionale des Comptes.

9-Objet : Décision modificative n°1 au Budget annexe Mobilité 2020

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Jean Yvon Mauduit, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que suite à la saisine de la Chambre régionale des comptes et à l'avis n°2020-0185 du 22 septembre 2020 des ajustements de crédits sont demandés sur le budget annexe Mobilités afin de réduire le déficit du budget annexe déchets ménagers.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré, à l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe Mobilités 2020 de la communauté de communes suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611 : Sous-traitance générale	398,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	398,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	398,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	398,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7068 : Services accessoires aux transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 726,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat^s de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 726,00 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	7 726,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	7 726,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	398,00 €	398,00 €	7 726,00 €	7 726,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28157 : Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	398,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	398,00 €
D-2157-11 : HORODATEURS	0,00 €	398,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	398,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	398,00 €	0,00 €	398,00 €
Total Général		398,00 €		398,00 €

10-Objet : Décision modificative n°1 au Budget principal 2020

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
 Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
 Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Jean Yvon Mauduit, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que suite à la saisine de la Chambre régionale des comptes et à l'avis n°2020-0185 du 22 septembre 2020 des ajustements de crédits sont demandés sur le budget principal afin de réduire le déficit du budget annexe déchets ménagers.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré, à l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 au budget principal 2020 de la communauté de communes suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60623 : Alimentation	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	320,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168 : Autres primes d'assurance	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	21 293,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236 : Catalogues et imprimés	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237 : Publications	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6256 : Missions	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	44 713,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	21 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	21 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739211 : Attributions de compensation	0,00 €	239,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	239,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6521 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	51 727,00 €	160 729,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657358 : Autres groupements	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	7 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	61 927,00 €	160 729,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	1 472,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 472,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	162 440,00 €	162 440,00 €	0,00 €	0,00 €

 INVESTISSEMENT				
R-1322 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	112 695,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	112 695,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 885,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 885,00 €
D-2151-16 : VOIE VERTE	0,00 €	7 730,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-16 : VOIE VERTE	0,00 €	141 850,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	149 580,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	149 580,00 €	0,00 €	149 580,00 €
Total Général		149 580,00 €		149 580,00 €

11-Objet : Décision modificative n°1 au Budget annexe déchets ménagers 2020

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Jean Yvon Mauduit, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que suite à la saisine de la Chambre régionale des comptes et à l'avis n°2020-0185 du 22 septembre 2020 des ajustements de crédits sont demandés sur le budget annexe Déchets ménagers afin de réduire le déficit du budget annexe déchets ménagers.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré, à l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe Déchets ménagers 2020 de la communauté de communes suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6066 : Carburants	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160 729,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160 729,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	160 729,00 €
Total Général		-10 000,00 €		160 729,00 €

12-Objet : Révision des montants des attributions de compensation 2020

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 31 abstention : 7

Jean-Yvon Mauduit, vice-Président chargé des Finances rappelle aux conseillers que Compte tenu de la situation financière de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, les élus communautaires par délibération n°2020_06_015 ont décidé d'une réduction de 100 000 € de l'attribution de compensation versée en 2020 à l'ensemble des communes membres.

Lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* du CGI. Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.

De plus pour la commune de Vallon Pont d'Arc, le montant du transfert du parking PEM est restitué à la communauté de communes pour 17 043 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Vu le Code générale des collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020_06_015 portant sur le principe d'une révision des montants des attributions de compensation pour l'année 2020

Vu le dernier rapport de la CLECT en date du 5 novembre 2019

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,

Abstentions : 7

Pour : 31

Approuve la révision des montants des attributions de compensation 2020 comme suit :

	Attribution de compensation 2019	Réduction de l'attribution	Autre réduction	AC 2020 arrondie
BALAZUC	- 30 291,51	2 626,69		- 32 918
BESSAS	- 23 825,73	1 241,23		- 25 067
CHAUZON	- 5 605,50	2 337,76		- 7 943
GROSPIERRES	13 080,44	7 047,87		6 033
LABASTIDE DE VIRAC	35 114,83	2 268,77		32 846
LABEAUME	34 308,96	4 754,01		29 555
LAGORCE	143 735,28	7 745,66		135 990
LANAS	11 422,98	2 274,45		9 149
ORGNAC L'AVEN	18 694,70	4 048,13		14 647
PRADONS	29 801,45	2 550,32		27 251
ROCHECOLOMBE	- 23 091,84	1 303,59		- 24 395
RUOMS	564 586,90	14 764,91		549 822
SAINT ALBAN AURIOLLES	64 780,00	6 237,61		58 542
SAINT MAURICE D'ARDECHE	35 800,54	1 816,57		33 984
SAINT REMEZE	84 876,36	5 118,90		79 757
SALAVAS	110 251,08	5 258,08		104 993
SAMPZON	131 471,57	1 931,22		129 540
VAGNAS	29 456,50	3 603,41		25 853
VALLON PONT D'ARC	522 285,55	17 747,43	17 043,00	487 495
VOGUE	33 840,75	5 323,41		28 517
Total	1 780 693,31	100 000		1 663 651

▪ **Ordures Ménagères**

13-Objet : Tarifs pour le traitement des usagers collectés par le privé (REOM 2019/2020)

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Jean Claude DELON, Vice-Président en charge des ordures ménagères rappelle que dans le cadre de la compétence « collecte des ordures ménagères », tout usager, privé ou administré, est redevable de la part de traitement des ordures ménagères et des services dont il a pu avoir usage. Ce traitement est refacturé par la communauté de communes sur la base des informations fournies par le SICTOBA, gestionnaire du traitement.

Il rappelle également la délibération du 4 juin 2019 faisant état d'un forfait déchetteries pour les usagers étant collectés par un privé.

Le SICTOBA nous a informés en septembre 2020 de la prise en charge de tonnages OMR par le biais d'un compacteur pour SUPER U (collecte société Plancher), ainsi que ponctuellement de tonnages d'autres gros producteurs. Le SICTOBA nous a transmis les tonnages pour 2019 et 2020.

Il est donc nécessaire de voter un tarif pour la période en REOM afin de facturer le coût du traitement aux usagers privés, ayant par ailleurs utilisé une collecte privée.

Par ailleurs, il semble important de rappeler aux collecteurs privés leur obligation de nous informer de l'ensemble des tonnages privés qu'il déposerait au sein du SICTOBA et de nous transmettre toutes les informations susceptibles de gérer la traçabilité de ces contrats et d'en estimer le tonnage.

Le tarif proposé est composé du prix des tonnages du SICTOBA issu du rapport des coûts annuels de 2018 (coût résiduel par tonnes de 108 euros/tonne) auquel s'ajoute des frais de structure de 2 euros/tonnes pour la CCGA. Il est donc proposé un tarif uniquement pour la période concernée. À titre d'information, à compter du 16 septembre 2020, date de fermeture de l'ISDND de Grospièrres, le tarif de traitement du SICTOBA passe à 130 euros la tonne. C'est donc le coût 2018 qui est retenu plus près de la moyenne entre 2019-2020.

Pour 2019 et 2020, le coût de traitement proposé est donc de :

- Traitement ordures ménagères : 108 + 2 euros de frais : 110 euros/tonnes.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve les tarifs fixés pour l'année 2019-2020 pour le traitement des ordures ménagères des gros producteurs à 110 euros/tonnes.

14-Objet : Institution de la redevance spéciale des professionnels

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 37 abstention : 1

Jean Claude DELON, Vice-Président en charge des ordures ménagères rappelle que le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire exercée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECVn° 2015-992 du 1er août 2015), le Plan local de prévention ainsi que la convention de gestion UNESCO fixent les objectifs de performance assignés à ce service public parmi lesquels figurent des actions pour la mise en œuvre de leviers incitatifs dont l'instauration de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.

Cette redevance spéciale permet de financer les déchets non ménagers, issus d'activités économiques ou publiques et dont le volume et/ou la qualité ne peut pas permettre de les assimiler à la production d'un ménage.

Par ailleurs, le financement par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) institué au 1/01/2021 n'est pas proportionnel aux quantités de déchets produites par chaque producteur. Ces producteurs non ménagers peuvent être des administrations, des établissements publics et des entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

Dans l'objectif de :

- Réduire le volume des déchets produits sur le territoire et augmenter le taux de leur valorisation ;
- Sensibiliser les usagers professionnels quant à la gestion de leurs déchets, à leur tri et à la prévention en engageant leur responsabilité sociale et environnementale ;

Il est proposé la création de la redevance spéciale telle qu'instituée par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'instaurer la redevance spéciale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78 permettant aux collectivités ou EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés ;

VU le Code Général des Impôts ;

CONSIDÉRANT que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la communauté de communes des gorges de l'Ardèche

CONSIDÉRANT que la redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Le Président, demande aux conseillers de se prononcer sur cette question,

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,

A 37 voix pour et 1 abstention,

Instaure à compter du 1^{er} janvier 2021 la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés

15-Objet : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2021

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Jean Claude DELON, Vice-Président en charge des ordures ménagères expose au conseil, les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes compétent en termes de collecte des ordures ménagères, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux cités dans la délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021

Le Conseil charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DGFIP.

16-Objet : Demande de subvention pour une étude sur les ordures ménagères auprès de l'ADEME

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Jean Claude DELON, Le Vice-président aux ordures ménagères expose aux conseillers que l'ADEME alloue des aides pour la mise en œuvre des études, notamment dans le cadre de la tarification incitative.

La communauté de communes a souhaité faire appel à un bureau d'étude spécialisé sur les ordures ménagères afin d'accompagner la collectivité sur une analyse critique de la collecte actuelle telle qu'elle a été mise en place en 2019, et la recherche de solution pour 2021 de manière à être efficient pour la prochaine saison.

Cette étude se déroulera en deux phases :

- Etat des lieux et analyse des données du territoire notamment pour comprendre la mise en œuvre de la Redevance en PAV,
- Etude de scénarios pour la saison 2021.

Pour une étude de 16 000 euros TTC, un montant maximum de 70% peut être demandé soit 11 200 euros de subvention.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la demande de subvention auprès de l'ADEME.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Considérant la demande de subvention pour une étude sur la collecte et la tarification de notre territoire,

Décide de solliciter la participation de l'ADEME sur l'étude,

Autorise le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

▪ Culture Sport Loisirs

17-Objet : Ecole de Musique intercommunale – Convention multipartite et Soutien financier 2020

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32		
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38		
Vote contre : 0	pour : 38	abstention : 0

Nathalie VOLLE, Conseillère déléguée au Patrimoine, à la Culture et aux Sports rappelle aux conseillers le rôle de L'Ecole de Musique intercommunale sur le territoire communautaire. En effet, l'école propose des cours collectifs à travers l'éveil musical, les chorales adultes et enfants et le groupe de musique d'ensemble ainsi que des cours individuels de piano, guitare, flûte, violon, basse, saxophone, trompette et batterie. De plus, elle loue des instruments et organise des auditions, des concerts, des masters classes, des interventions à l'hôpital de Vallon, des stages de musiques en été et participe à la Fête de la Musique. En 2019, l'école a accueilli plus de 100 élèves originaires de 16 des 20 communes du territoire intercommunal.

La Conseillère précise que le nom « Ecole de musique intercommunale du Pont d'Arc » ne fait pas référence au mode de gestion et c'est bien une association qui porte la structure.

Néanmoins, l'Ecole de musique intercommunale du Pont d'Arc est la seule école de musiques du territoire, sa fréquentation couvre quasiment l'ensemble des communes et la qualité de son enseignement musical est complet (auditions, concours piano, Master Class). A ce titre elle est conventionnée avec le Département dans le cadre du schéma d'enseignement artistique.

La communauté de communes reconnaît que l'école remplit sa mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion musicale sur le territoire, conformément au Schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA 2018-2020). Reconnaisant l'intérêt communautaire de l'Ecole de Musique de Vallon la communauté de communes a souhaité depuis 2019 s'inscrire dans la convention avec le Département et l'Ecole de musique. Elle souhaite être associée au nouveau projet d'établissement afin que soit menée une réflexion sur développement, le déploiement de l'offre d'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire intercommunal. La collectivité a la volonté de garantir l'équité territoriale et l'accessibilité (géographique, économique sociale...) aux pratiques musicales amateurs. De plus, les élus souhaitent le développement de liens et

de collaborations avec d'autres structures culturelles ou acteurs du territoire ainsi que le développement des actions envers différents publics (scolaires,...).

Elle propose à l'ensemble du Conseil Communautaire un accompagnement financier annuel de 5000€ qui sera complété du même montant par le Département. Ces moyens supplémentaires doivent servir à inscrire l'école de Musiques comme la structure de référence de l'enseignement musical sur le territoire.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de la Conseillère déléguée au Patrimoine, à la Culture et aux sports après délibéré, à l'unanimité,

Décide de verser pour 2020 une aide 5 000€ à l'école intercommunale de Musique du Pont d'Arc

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2020.

Autorise le Président à signer la Convention d'objectifs sur le projet d'enseignements et d'éducation artistique porté avec l'École de Musique et le Département

18-Objet : Convention de gestion du stade VTT Cross-Country des Gorges de l'Ardèche

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que la communauté de communes, par délibération en date du 11 décembre 2019, a été désignée maître d'ouvrage de l'aménagement du stade VTT Cross-Country.

Considérant que le Département de l'Ardèche est propriétaire de la base départementale de Salavas et des terrains sur lesquels est situé le futur équipement sportif « Stade VTT des Gorges de l'Ardèche » ci-après dénommée « Stade VTT »,

Considérant que la communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de cet équipement via un bail emphytéotique administratif avec le Département,

Considérant que la Société Publique Locale (SPL) Pont d'Arc Ardèche, le Vélo Club du Pays Valonnais (VCPV), l'École de Moniteur Cyclisme Français (MCF) Sud Ardèche, le Département et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) Auvergne Rhône Alpes de Vallon Pont d'Arc sont intéressés à l'usage et à la promotion du Stade VTT,

La communauté de communes confie la gestion du Stade VTT aux partenaires suivants : le département de l'Ardèche, la SPL Pont d'Arc Ardèche, le CREPS Auvergne Rhône Alpes de Vallon Pont d'Arc, le VCPV et l'École MCF Sud Ardèche.

Afin de définir les modalités de gestion, une convention regroupant l'ensemble de ces partenaires doit être signée. Comprenant douze articles, elle permet notamment de définir le rôle de chacun dans l'organisation et l'utilisation de ce nouvel aménagement.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Approuve les termes de la convention de gestion du Stade VTT Cross-Country des Gorges de l'Ardèche

Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents s’y rapportant.

▪ **Mobilité**

19-Objet : Reconduction d’un service de Transport Local Spécifique (TLS) par conventionnement – Saint-Remèze - Bourg Saint-Andéol 2021-2022

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Maurice Charbonnier, Vice-Président en charge des mobilités, fait part au Conseil Communautaire de l’intérêt de poursuivre la liaison « St Remèze – Bourg St Andéol » le mercredi matin.

Il propose de poursuivre le partenariat avec la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l’Ardèche, organisateur délégué, pour l’extension jusqu’à St Remèze du service Larnas – Bourg St Andéol pour la période 2021-2022

La présente convention a pour objet d’une part de fixer les règles d’organisation du service de Transport Local Spécifique entre la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l’Ardèche (DRAGA) et la Communauté de Communes des Gorges de l’Ardèche pour la ligne Saint Remèze – Bourg-Saint-Andéol, et, d’autre part, de déterminer les modalités de participation aux coûts du service. Elle reste sous la même forme que les conventions engagées précédemment pour les années 2014 à 2020.

Le Président demande aux Conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l’exposé du Vice-Président et après délibéré, à l’unanimité

Approuve la poursuite d’un service de Transport Local Spécifique (TLS) « St-Remèze – Bourg-Saint-Andéol » pour une desserte « Larnas – Gras – Saint Remèze – Bourg-Saint-Andéol » :
Ligne Larnas – Gras – Saint Remèze – Bourg-Saint-Andéol (le mercredi matin y compris les jours fériés)

Approuve le portage de la ligne ST-Remèze- Larnas-Gras – Bourg Saint Andéol par la Communauté de Communes DRAGA

Approuve ladite convention

Autorise le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

▪ Urbanisme

20-Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Le Président rappelle en préambule que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Ce document sera également l'outil réglementaire en mesure d'assurer une réelle efficacité pour la mise en œuvre concrète de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Le territoire de la communauté de communes est composé de 20 communes membres. L'intercommunalité est compétente en matière de documents d'urbanisme prévisionnels (PLU) depuis le 27 mars 2017 suite à la délibération du 19 janvier 2017 proposant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » à l'intercommunalité.

A ce jour, 12 Communes sont concernées par un PLU (Vallon-Pont-d'Arc ; Orgnac-l'Aven ; Vagnas ; Labeaume ; Pradons ; Chauzon ; Lanas ; Saint-Maurice-d'Ardèche ; Sampzon ; Ruoms ; Salavas et Voguë), 1 commune est concernée par une Carte Communale (Rochecolombe) et 7 Communes sont sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) (Saint-Remèze ; Bessas ; Labastide-de-Virac ; Lagorce ; Saint-Alban-Auriolles ; Balazuc et Grospierres).

Contexte réglementaire :

La loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » a initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi

La loi prévoit une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements.

Le futur PLUi de la CCGA couvrira le territoire des 20 Communes membres et se substituera dès son approbation à tous les documents d'urbanisme existants et au RNU.

Désormais, la compétence communautaire se traduira donc par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la communauté et conduite d'une seule procédure.

Les lois Grenelle II et ALUR ont fait évoluer le contenu du PLU, développant son volet « environnemental ». Ainsi, désormais le PLU doit notamment traiter :

- De la réduction des gaz à effet de serre,
- De la préservation et de la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue,
- De l'utilisation économe des espaces naturels,
- De l'amélioration des performances énergétiques,
- De la diminution des obligations de déplacements motorisés,
- Du développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- Des besoins en matière de mobilité,

- De la limitation de la consommation de l'espace,
- De l'aménagement numérique.

Contexte local :

Le Président rappelle que le PLUI doit être un document élaboré par et pour les Communes, qu'il doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé en prenant en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement tout comme les spécificités locales. Le PLUI doit également déterminer les conditions d'un aménagement respectueux des principes du développement durable et répondant aux besoins de développement local. Il permet de définir une stratégie d'aménagement sur les 10 à 15 prochaines années en exprimant la solidarité entre les territoires et la mutualisation des moyens et des compétences.

La collaboration reste étroite entre la communauté compétente et les communes membres puisque le législateur a conféré à ces dernières un rôle significatif dans l'élaboration du document.

Une charte de gouvernance sera élaborée et une « conférence des Maires » est également appelée à se réunir aux étapes clés : Lancement de la procédure, approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Arrêt du projet.

Le contexte du territoire des Gorges de l'Ardèche induit une démarche exemplaire dans l'élaboration et la conception de son document de planification.

Ainsi une attention particulière sera portée aux espaces naturels et agricoles. A ce titre, l'étude PANDA (Programme de protection et de valorisation des espaces Agricoles et Naturels en zone périurbaine sur le Département de l'Ardèche) en cours sur le périmètre communautaire sera directement intégrée à la réflexion. Cette démarche apportera des garanties dans la prise en compte des terres agricoles et la mise en place de circuits directs, en lien avec la population permanente et touristique. Elle sera également l'occasion de déterminer des secteurs à protéger en terme de paysage.

Objectifs poursuivis :

Le Président précise les principales motivations et objectifs de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour la mise en place d'une réflexion intercommunale en matière de planification urbaine :

Objectifs pour l'organisation du territoire :

1. Répondre à une croissance démographique dynamique en intégrant les objectifs du SCoT,
2. Conforter l'armature urbaine,
3. Optimiser la ressource foncière,
4. Protéger les architectures traditionnelles villageoises tout en proposant des formes urbaines nouvelles,
5. Être en interaction avec les territoires voisins.

Objectifs pour l'environnement et le cadre de vie :

- 1- Intégrer la qualité paysagère comme atout principal du territoire,
- 2- Aller vers la transition énergétique et s'adapter au changement climatique,
- 3- Prendre en compte les risques majeurs,
- 4- Valoriser le patrimoine naturel et prendre en compte la trame verte et bleue,
- 5- Encourager l'économie circulaire,
- 6- Assurer et renforcer la vitalité des centre-villages,

- 7- Définir les besoins en équipements publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture et du sport.

Objectifs pour la mobilité :

1. Diversifier les moyens de mobilité,
2. Cibler de nouveaux secteurs stratégiques en faveur de l'intermodalité,
3. Assurer la desserte "multimodale" des lieux emblématiques, toute l'année,
4. Encourager la pratique du vélo, pour les loisirs ou les déplacements quotidiens.

Objectifs l'économie et l'alimentation :

1. Favoriser l'attractivité économique du territoire en définissant une stratégie compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT,
2. Proposer des solutions adaptées à la demande existante tout en permettant le développement de filières porteuses,
3. Assurer la couverture numérique du territoire,
4. Identifier, protéger et valoriser les espaces agricoles stratégiques (PANDA),
5. Accueillir de nouveaux agriculteurs sur le territoire,
6. Engager une réflexion sur la souveraineté alimentaire,
7. Asseoir une stratégie foncière globale et transversale.

Objectifs pour le tourisme :

1. Faire du tourisme de qualité une vitrine territoriale,
2. Poursuivre le développement de l'activité touristique de manière maîtrisée et équilibrée,
3. Conforter les activités de plein air et culturelles comme un vecteur d'attractivité territoriale,
4. Encourager le tourisme d'entreprise.

Objectifs pour l'habitat :

1. Tenir compte de l'armature territoriale dans la programmation de logements,
2. Intégrer dans la production de logements la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle,
3. Améliorer le parc de logements existants, notamment au niveau de l'efficacité énergétique et lutter contre l'habitat indigne,
4. Prendre en compte la problématique du logement saisonnier.

Modalités de la concertation :

Il est nécessaire, durant toute l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, de mener une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette concertation doit favoriser l'expression des avis, commentaires et observations susceptibles d'enrichir la réflexion dans le sens de l'intérêt général de la communauté de communes.

A ce titre il est proposé à minima :

Une réunion publique à chaque étape clé de la procédure (diagnostic, PADD, Arrêt du projet),

La mise à disposition des documents tout au long de la réalisation de l'étude au siège de la communauté de communes,

La publication des documents d'étude sur le site internet de la communauté de communes,

La tenue d'un registre au siège de la communauté de communes et des communes membres afin de recueillir les observations,

D'informer la population via différents supports que pourraient être la lettre intercommunale, les bulletins municipaux, les panneaux lumineux...

De permettre au public d'adresser ses observations et questions par voie postale au Président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ou par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@cc-gorgesardeche.fr

De consulter, à leur demande, les associations locales d'usager agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, celles agréées mentionnées au L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes

Avant l'arrêt du projet de PLU, le Président de la communauté de communes présentera le bilan de la concertation au conseil communautaire qui en délibèrera.

Le Président demande aux conseillers communautaires de se prononcer sur la prescription du plan local d'urbanisme intercommunal,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité

Décide de prescrire l'établissement d'un PLUi sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Approuve les objectifs poursuivis tels que précisés par la présente délibération ;

Approuve les modalités de la concertation telles que précisées par la présente délibération ;

Dit que seront définies les modalités de collaboration avec les communes lors de l'approbation de la charte de gouvernance ;

Sollicite de la part de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la communauté de commune correspondant à l'élaboration du PLUi ;

Autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLUi ;

Associe à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme

Précise que le plan local d'urbanisme sera soumis à évaluation environnementale ;

S'engage à consulter, si elles en font la demande, les personnes morales publiques ou privées prévues aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,

- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial,
- Au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial limitrophe,
- Aux présidents des EPCI limitrophes,
- Aux maires de communes membres de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Précise que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

21-Objet : Objet : Réaffirmation du lancement de l'enquête publique dans le cadre du PANDA

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
 Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
 Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Le vice-président, Nicolas Clément rappelle que l'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il s'appuie sur la constitution d'un périmètre de protection, lequel ne peut s'appliquer qu'au sein des zones agricoles et naturelles identifiées par le document d'urbanisme en vigueur. Il s'impose lors de la révision de celui-ci ou l'élaboration d'un nouveau document, et empêche le classement des espaces concernés en zones urbaines ou à urbaniser. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre, ce qui permet de conforter sur le long terme leur vocation agricole et / ou naturelle.

Le périmètre du PAEN est créé par le Conseil départemental, en accord avec la ou les communes ou EPCI compétents en matière de planification, et après avis de la Chambre départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.

Au-delà du périmètre de protection, le PAEN doit proposer et mettre en œuvre un programme d'actions qui répond aux enjeux agricoles et/ou naturels identifiés lors de la phase de diagnostic territorial. Tout comme le périmètre de protection, le programme d'actions n'a pas de limite de durée.

Le PAEN en Ardèche

Suite à un appel à projet lancé par le Conseil Départemental de l'Ardèche, les deux communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un PAEN, appelé PANDA dans le département.

Compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale », la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche doit valider la mise en place des périmètres en tant que servitude d'utilité publique.

Lancée en 2018, le projet a débuté par une phase de diagnostic permettant notamment de caractériser :

- Les grandes dynamiques territoriales et le niveau de pression périurbain au niveau communal ;
- Les dynamiques de consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, avec un détail parcellaire et jusqu'à une date récente (2017) ;
- Les niveaux d'enjeux agricoles et relatifs à la biodiversité, avec un détail parcellaire.

Ce travail s'est appuyé sur les bases de données existantes, mais également sur un travail de terrain et une consultation des acteurs locaux et de leurs connaissances.

Sur cette base, des ébauches de périmètres ont été identifiées sur les secteurs présentant des enjeux agricoles et / environnementaux et subissant une pression potentielle du fait du développement périurbain. Chacune des communes concernées a été associée lors de l'élaboration des périmètres. Leur justification est détaillée dans la notice du projet, laquelle analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement. Y est par ailleurs présenté la trame du futur programme d'actions, lequel s'articule autour de cinq axes :

- Axe 1 - Animation foncière du territoire
- Axe 2 - Adaptation au changement climatique
- Axe 3 - Valorisation sociale / économique / commerciale de l'agriculture
- Axe 4 - Qualité environnementale et du cadre de vie
- Axe 5 – Expérimentation / formation / coopération

En sa qualité de porteur administratif du projet, le conseil Départemental de l'Ardèche se doit donc d'organiser l'enquête publique.

A ce titre et compte tenu de sa compétence PLU, compte tenu également de sa qualité de co-porteur du dossier, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche doit réaffirmer sa volonté de mise en place de l'enquête publique sur le territoire.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité

Autorise le conseil Départemental de l'Ardèche à engager dès que possible l'enquête publique prévue par le code de l'urbanisme

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée

La secrétaire de séance

Sylvie CHEYREZY